

**CONVENTION D'HEBERGEMENT TECHNIQUE ENTRE LE CHU DE SAINT-ETIENNE
ET LOIRE CONNECT RESEAU**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne**, Etablissement d'hospitalisation, immatriculé au SIREN sus le n° 264 200 304, dont le siège social est situé au 25 Boulevard Pasteur à Saint-Etienne (42100), représenté par Monsieur Olivier BOSSARD, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé : « **CHU de SAINT-ETIENNE** » ou « **LE PROPRIETAIRE** » ;

D'une part,

ET

LOIRE CONNECT RESEAU, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 944 671 452, dont le siège social est situé au 3 Rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne (42000), représenté par Madame Francine ALLAIN, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommé : « **LOIRE CONNECT RESEAU (LCR)** », « **LA REGIE** » ou « **L'OCCUPANT** » ;

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement comme « **LES PARTIES** » ou, individuellement, par « **LA PARTIE** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Le 12 juillet 2005, le Département de la Loire a conclu une convention de délégation de service public avec la société LOTIM Télécom, filiale du groupe Axione, pour une durée de vingt ans. Cette convention confiait à LOTIM Télécom la mission de concevoir, construire, exploiter et commercialiser le réseau très haut débit départemental.

Dans le cadre des opérations de déploiement de ce réseau, LOTIM Télécom et le PROPRIETAIRE ont conclu une convention d'hébergement technique afin de pouvoir héberger les équipements de communications électroniques du premier, au sein d'une site technique sécurisé du second.

La DSP arrivant à échéance le 11 juillet 2025, le Département a notifié la société LOTIM Télécom de son intention de reprendre en gestion directe son infrastructure réseau par le biais de sa régie personnalisée nommée LOIRE CONNECT RESEAU.

Les Parties conviennent par le présent contrat de formaliser les modalités de location de l'hébergement technique mise à disposition par le PROPRIETAIRE, à compter de la reprise du réseau par la régie LOIRE CONNECT RESEAU.

ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 5 – PRINCIPE DE COLLABORATION GENERALE ET CLAUSE DE REVOYURE	9
ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES	9
ARTICLE 7 – DUREE	10
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS.....	10
ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 10 – CESSIBILITÉ DU CONTRAT.....	11
ARTICLE 11 – RÉSILIATION	12
ARTICLE 12 – RÉVERSIBILITÉ	13
ARTICLE 13 – ASSURANCES	13
ARTICLE 14 – LITIGES	13
ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE	13
ARTICLE 16 – SIGNATURES.....	14

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT un espace d'hébergement sécurisé au sein des locaux du CHU de Saint-Etienne sur le site de l'avenue Albert Raimond ainsi que les droits et obligations de chaque Partie.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

En cas de désaccord survenant du fait de l'interprétation d'un de ces documents, seule la convention prévaudra.

Toute modification des dispositions de la convention sera effective qu'à compter de la signature d'un avenant par les deux Parties.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 Espaces de l'OCCUPANT

Le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT :

- Une baie technique dans ses locaux sur le site de CHU de Saint-Etienne, Avenue Albert Raimond à SAINT-ETIENNE. L'espace où est positionné cette baie dispose d'accès sécurisé et d'un gardiennage ainsi que d'une armoire de climatisation. La continuité électrique est assurée par un groupe électrogène.

Le PROPRIETAIRE, ou ses prestataires, exploite et maintient les équipements techniques lui appartenant.

L'OCCUPANT exploite et maintient les équipements techniques.

3.2 Permanence du service

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté de suspendre ses services, pour un arrêt programmé maximum de quatre (4) heures en dehors des heures ouvrées, pour d'éventuelles interventions de maintenance correctives ou d'amélioration. Le PROPRIETAIRE préviendra l'OCCUPANT, un (1) mois avant l'intervention. Cette notification ne sera pas nécessaire en cas de force majeure telle que définie à l'article 8.4 de la présente convention. Le PROPRIETAIRE s'efforcera de limiter à une (1) intervention annuelle pour maintenance.

Les principales installations techniques dont il est propriétaire sont sous télésurveillance avec envoi d'alarme au télésurveilleur, autant pour le contrôle de l'alimentation électrique que la température du site.

Le télésurveilleur avise, dès réception de l'alarme, les intervenants désignés par le PROPRIETAIRE pour résolution selon la procédure définie.

L'OCCUPANT est seul en charge de la gestion de la continuité de service auprès de ses propres clients.

La survenance d'incidents du fait de l'OCCUPANT n'entraîne aucune indemnisation du PROPRIETAIRE, ni diminution du coût. En cas de réclamation de tiers, l'OCCUPANT s'engage à relever et garantir le PROPRIETAIRE de toute réclamation trouvant son origine dans l'interruption du service.

3.3 Infrastructures

En cas de panne, la responsabilité du PROPRIETAIRE pourra être engagée conformément aux articles 8.2 et 8.3. Il n'y a pas de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR).

3.3.1 Electricité

Le PROPRIETAIRE assure l'alimentation électrique des baies en courant ondulé, via un départ depuis le TGBT (Tableau Général Basse Tension) et un coffret divisionnaire dédié. La continuité du service est assurée par un groupe électrogène sous responsabilité du PROPRIETAIRE. Le lissage de la distribution du courant électrique est lui assuré par un onduleur propriété et sous responsabilité du PROPRIETAIRE.

3.3.2 Climatisation

Le PROPRIETAIRE assure la climatisation des baies. Le système central, de type groupe à eau glacée et/ou thermo frigo pompe est redondé et assure la chaîne de production du froid. Une armoire de climatisation, dont la maintenance et l'entretien permet de garantir une garantie de temps d'intervention (GTI) de deux (2) heures, diffuse et absorbe les calories. Le maintien d'une température de vingt (20) à vingt-cinq (25) degrés Celsius est assuré avant déclenchement d'une intervention.

3.3.3 Détection extinction incendie automatique

Le système de détection extinction incendie installé est sous la responsabilité du PROPRIETAIRE. Il est géré et maintenu par le PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT est dégagé de toute responsabilité.

3.3.4 Sécurisation

Le PROPRIETAIRE est chargé de s'assurer, par tous les moyens nécessaires et adéquats, du bon fonctionnement des équipements dont il est propriétaire. A ce titre, le site est télésurveillé, et les alarmes sont traitées par le prestataire retenu par le PROPRIETAIRE pour assurer cette surveillance.

3.4 Accès aux installations

3.4.1 Personnels du PROPRIETAIRE ou des prestataires

Le PROPRIETAIRE mobilise du personnel compétent. L'essentiel des prestations est réalisé par les prestataires. Le PROPRIETAIRE, dans ses contrats de prestations, demande que les prestataires respectent les stipulations contractuelles et les règles de l'art.

Le PROPRIETAIRE assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer sur le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

3.4.2 Accès des personnels aux installations de l'OCCUPANT

Sous réserve de l'établissement d'une procédure d'accès dans les trois (3) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et de l'information préalable systématique de l'OCCUPANT, le personnel du PROPRIETAIRE ou toute autre personne mandatée expressément par lui aura accès à l'espace de l'OCCUPANT pour les besoins de l'exécution des présentes dans l'espace technique sécurisé appartenant au PROPRIETAIRE.

Ni PROPRIETAIRE ni ses prestataires ne pourront intervenir sur les équipements de l'OCCUPANT.

3.4.3 Accès des personnels habilités par l'OCCUPANT

L'utilisation de l'espace d'hébergement du CHU de SAINT-ETIENNE est soumise à une procédure interne permettant de limiter l'accès au local dans lequel sont hébergés les équipements et de s'assurer qu'une personne non expressément habilitée ne pourra accéder à l'espace de l'OCCUPANT.

L'espace de l'OCCUPANT n'est accessible qu'aux personnes expressément habilitées, via une liste nominative communiquées par l'OCCUPANT au PROPRIETAIRE, annexée à cette convention et mise à jour autant que de besoin.

En aucun cas, le PROPRIETAIRE ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des injonctions, décisions et requêtes des personnes habilitées par l'OCCUPANT à intervenir sur ses équipements.

3.4.4 Surveillance et procédures d'alerte

Le site situé Avenue Albert Raimond à Saint-Etienne est contrôlé via un accès par badge permettant de conserver les traces des allées et venues pour l'entrée principale et l'accès à l'espace technique. La mise en fonction de l'alarme 24h/24h, est à la charge de l'utilisation qui désactive / active celle-ci par son badge en entrée et en sortie. Le personnel autorisé dispose d'un accès permanent à ses locaux 7 jours sur 7 ; 24 heures sur 24.

En cas d'intervention planifiée, pour une demande d'ouverture de site ou intervention de maintenance (préavis d'une semaine minimum) informer le service technique par email à l'adresse suivante : dsi.astreintes@chu-st-etienne.fr

Pour toute complication pour l'accès au site ou autres demandes, le contact au sein du CHU est :

Monsieur CHABANEL

Directeur Technique de la Direction du Système
d'Information du CHU
06 33 79 13 03

Une surveillance proactive sur les infrastructures du PROPRIÉTAIRE, remonte des alarmes techniques au télésurveilleur, afin de déclencher au plus vite les protocoles et entreprendre les actions techniques adaptées.

La grille d'escalade de Loire Connect Réseau est la suivante :

Escalade	Contacts Technique LCR		
	Nom et fonction	N° de téléphone	Adresse mail
Niveau 0	Guillaume MICHEL <i>Responsable infrastructure réseau</i>	06 09 51 05 67	guillaume.michel@loireconnect.fr
Niveau 1	Francine ALLAIN <i>Directrice</i>	06 21 39 72 73	francine.allain@loire.fr

Autres contacts :

Maël BONNETAUD MATTANA – Chargé d'études juridiques – 06 12 90 41 78 – mael.bonnetaud@loireconnect.fr
Loire Connect Réseau – contact@loireconnect.fr

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

4.1 Engagement de confidentialité

Le PROPRIÉTAIRE et l'OCCUPANT conviennent que les informations, entretiens et documents, courriers, etc... de quelque nature, mode ou support que ce soit qui leur ont été révélés et dont ils ont eu connaissance et les opérations réalisées en application des présentes sont couverts par le secret des affaires et qu'ils sont par nature, confidentiels.

Le PROPRIÉTAIRE et l'OCCUPANT s'engagent à ne pas divulguer les informations, renseignements, documents techniques ou commerciaux, méthodes, savoir-faire qui auront pu leur être communiqués par l'autre, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, sauf autorisation expresse et écrite d'un représentant dûment autorisé par l'autre.

Le PROPRIÉTAIRE et l'OCCUPANT s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs préposés et collaborateurs et par tout tiers susceptible d'intervenir du chef de l'un directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit à l'occasion de la convention.

Dans cette dernière hypothèse le PROPRIÉTAIRE et l'OCCUPANT conviennent de ne communiquer à ces tiers que les seules données nécessaires à la réalisation de la mission dudit tiers.

Le PROPRIÉTAIRE et l'OCCUPANT s'engagent à s'informer réciproquement de tout recours à un tiers susceptible de se voir révéler lesdites données sauf urgence impérieuse avant toute intervention de ces tiers.

4.2 Limites de confidentialité

Ne sont pas confidentielles les informations :

- Entrées dans le domaine public, autrement que par une violation du contrat,
- Préalablement détenues par la Partie destinataire de manière licite et régulière,
- Obtenues d'un tiers habilité à en disposer librement,
- Que la Partie destinataire développe licitement et de manière indépendante sans contrevenir à son obligation de confidentialité aux termes de la convention,
- Dont la divulgation est requise par un Tribunal ou par toute autorité administrative compétente pour connaître desdites informations dans la limite de la seule production sollicitée ou requise. Toute divulgation ultérieure desdites informations dans un autre cadre étant prohibée en application des deux premiers alinéas du présent article,
- Expressément rendues anonymes.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE COLLABORATION GENERALE ET CLAUSE DE REVOYURE

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'assumer ses obligations aux termes de la présente convention.

De même, les Parties se préviendront mutuellement et par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance et qui est susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des équipements ou de la survenance (ou le risque d'urgence) d'un tel événement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

6.1 Montant de la location

La mise à disposition d'un espace d'hébergement sera facturée par le PROPRIÉTAIRE à l'OCCUPANT pour la somme de 370 € HT/mois, incluant l'ensemble des frais associés à cette mise à disposition.

6.2 Conditions de paiement

Le paiement sera effectué mensuellement par l'OCCUPANT. Un bon de commande annuel sera établi avec un numéro de commande à reporter sur chaque facture mensuelle. Les factures seront à adresser à :

Loire Connect Réseau Siège social à Saint-Etienne (42) Au 3 Rue Charles de Gaulle 42000 SAINT-ETIENNE

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une période de cinq (5) an à compter du 12 juillet 2025. Au-delà de des cinq ans, elle est renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Il est convenu entre les Parties qu'à minima une rencontre annuelle est organisée afin de constater les conditions d'application de la présente convention, et de définir les éventuelles adaptations à y apporter.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

8.1 Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT et le PROPRIÉTAIRE déclarent être parfaitement informés de leurs obligations au titre des lois et règlements en vigueur en France et notamment, de manière non limitative, ceux qui régissent la publicité, le commerce, l'information, la protection des mineurs sur Internet, le respect de la personne humaine, la propriété intellectuelle et les usages en vigueur sur Internet.

Il est expressément demandé aux PARTIES d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites ayant trait notamment à l'incitation à la haine raciale ou la pornographie infantile qui leur seraient signalées si elles sont destinataires desdits services.

8.2 Obligations du PROPRIETAIRE

Au titre de l'exécution de la convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à :

- Fournir le service Hébergement et la maintenance avec la compétence et le soin nécessaires et ce dans le respect des conditions définies à l'article 3 de la présente Convention, ainsi que les normes nationales et européennes applicables ;
- Utiliser des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leur prestation dans le cas de recours à la sous-traitance ;
- Assurer qu'il dispose des droits nécessaires à la fourniture du service Hébergement objet de la présente convention.

L'OCCUPANT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service à ses besoins et avoir été suffisamment conseillé par le PROPRIETAIRE préalablement à la souscription de son engagement.

Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures raisonnables, conformes à l'état de la technique, au jour de la survenance de tout incident, pour remédier le plus rapidement possible à toute défaillance pouvant lui être imputable (interruption, erreur, etc.) et mettra en œuvre tous les moyens appropriés dont il dispose ou dont il pourra disposer au regard de l'économie du contrat, aux fins de parer à de tels dysfonctionnements.

8.3 Responsabilité du PROPRIETAIRE

Le PROPRIÉTAIRE ne saurait être déclaré responsable pour tout retard, dommage ou perte résultant des torts exclusifs de l'OCCUPANT, ainsi que :

- des interruptions de maintenance préventive ou corrective planifiées,
- des interruptions liées à l'indisponibilité de l'OCCUPANT à coopérer raisonnablement avec les efforts de rétablissement entrepris par le PROPRIÉTAIRE.

8.4 Force Majeure

Aucune Partie n'engage sa responsabilité envers l'autre Partie, ni n'encourt de sanction (pénalités, mise en régie, déchéance) pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence et des lois en vigueur.

Le PROPRIÉTAIRE notifiera l'OCCUPANT dans les meilleurs délais l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure.

En cas de persistance du cas de force majeure au-delà d'une période de cinq (5) semaines et si aucune solution de substitution n'a pu être mise en place, les Parties se rencontreront afin de décider des conditions de poursuite de leurs relations contractuelles.

8.5 Préjudice

En cas de défaillance du service, le PROPRIÉTAIRE ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, chiffre d'affaires, bénéfices ou actions prévues, autres préjudices indirects, préjudices moraux, atteinte à l'image de marque, action judiciaire ou administrative de tiers subis par l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent expressément qu'elles demeurent, de manière permanente, pleinement propriétaires de leurs équipements respectifs et qu'aucun droit de propriété n'est transféré sur l'un des éléments mis à disposition au titre de la présente convention.

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses marques, logiciels, documentations, dénominations sociales et autres noms commerciaux, enseignes et noms de domaine, appelés les « Signes Distinctifs ».

Les Parties s'autorisent expressément à reproduire et à représenter, sur tout support utile, les Signes Distinctifs exclusivement de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution du Contrat ainsi que dans le cadre de leur communication institutionnelle.

ARTICLE 10 – CESSIBILITÉ DU CONTRAT

La présente convention est conclue intuitu personae, elle ne pourra en aucun cas être cédée à un tiers par l'une des Parties sans l'accord exprès de l'autre Partie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Parties pourront céder la présente convention, sans accord préalable de leur cocontractant, à toute entité du groupe auquel elles appartiennent ainsi

qu'à toute filiale ou société dans laquelle elles auraient directement ou indirectement une participation au sens des articles L233-1 et 233-2 du Code de Commerce, sauf si le cessionnaire est une entreprise concurrente de l'autre Partie. Dans cette dernière hypothèse, l'autorisation préalable reste requise.

Cette cession devra alors être notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et ne pourra aucunement remettre en cause le contenu ou l'existence de la présente convention. Cependant, en cas de modification substantielle de l'activité de l'une des Parties, telle qu'existant au jour de la signature de la présente convention, la convention pourra être résiliée.

Les Parties prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation de la convention ou sa résiliation.

Il n'est pas prévu de sous-location.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 Résiliation anticipée

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, sous réserve d'observer un délai de prévenance de douze (12) mois. Cette résiliation entraînera une réorganisation technique nécessaire.

11.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à y remédier et restée infructueuse, le cocontractant aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire.

En cas de manquement de l'OCCUPANT, à l'issue du délai sus-indiqué, le PROPRIÉTAIRE disposera de la possibilité de résilier la prestation à titre conservatoire, notamment si l'OCCUPANT indique son intention de poursuivre la convention. Dans cette hypothèse, la prestation sera suspendue jusqu'à la date de réception majeure d'un délai de sept (7) jours ouvrés, ou jusqu'à la réitération expresse de l'engagement de l'OCCUPANT assortie de garanties que le PROPRIÉTAIRE appréciera souverainement.

11.3 Autres cas de résiliation

Les Parties pourront résilier la présente convention dans les cas et selon les conditions suivantes :

- persistance d'un événement de force majeure ou fortuit pendant plus d'un (1) mois calendaire,
- sur injonction des autorités publiques, administratives ou judiciaires.

11.4 Modalités de résiliation

La résiliation prend effet à l'échéance du délai de trente (30) jours courant à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de se prévaloir de la présente possibilité.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause :

- tout mois commencé reste dû,
- tout paiement réglé reste acquis au PROPRIÉTAIRE.

La résiliation de la prestation, quelle qu'en soit la cause, n'emportera pas prorogation de la durée du Contrat et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

Cette faculté de résiliation ne fait pas obstacle à ce que la Partie plaignante se prévale de son droit de demander réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi au titre de cette convention.

ARTICLE 12 – RÉVERSIBILITÉ

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT ou toute personne agissant pour son compte doit procéder, à ses frais, à la récupération de ses équipements. Il lui incombe d'informer le PROPRIÉTAIRE avec un préavis minimum de trois (3) jours ouvrables de la date et de l'heure du retrait à effectuer.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire une assurance pour garantir leur responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'OCCUPANT devra également, pendant toute la durée de la convention, assurer les biens objets de la présente convention, ses biens propres, aménagements, matériels et mobiliers, en garantissant les locaux mis à disposition par le PROPRIÉTAIRE contre les risques de toute nature (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glaces, vitres, vitrages, dégâts des eaux), ainsi que contre le recours des tiers. Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'OCCUPANT fera déclarer à sa compagnie tout sinistre ou dégradation des locaux et en informera immédiatement le PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'exécution de cette convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne, ou le Tribunal Administratif de Lyon selon l'objet du litige.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque Partie à la présente convention fait élection de domicile à son siège respectif indiqué en en-tête des présentes.

ARTICLE 16 – SIGNATURES

Fait à Saint-Étienne, en deux (2) exemplaires, le

Pour le PROPRIETAIRE

Pour l'OCCUPANT